

Conseil Exécutif du 17 décembre 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIF À L'EXTENSION DU QUAI
À DESTINATION DES FERRIES - AVENANT N°2**

Le 4 mai 2016, la Commission d'Appel d'Offres de la Collectivité Territoriale a décidé de passer avec la société publique locale Archipel Aménagement un marché ayant pour objet le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du quai à destination des ferries pour un montant de 742 980€. Par délibération n°156/2016 du 31 mai 2016, le Conseil Exécutif du Conseil Territorial a autorisé le Président à signer le marché qui a été notifié le 16 juin 2016.

En avril 2017, la Collectivité Territoriale a demandé à la SPL AA d'intégrer la réalisation du quai provisoire à son mandat. Cette intégration qui a entraîné une modification de forfait de rémunération du mandataire a fait l'objet de l'avenant n°1 en date du 23 janvier 2018 qui a également modifié l'échéancier de facturation en fonction de l'avancement du projet et les conditions de réalisation, l'indemnité forfaitaire en cas de résiliation sans faute du mandataire n'étant pas adaptée à un mandat de réalisation d'ouvrage. D'un montant de 87 500€, le montant du marché a été porté à 830 480€.

Le projet d'avenant n°2 intervient suite à la solution retenue au stade de l'avant-projet qui consiste à construire des quais en épi abrités et à phaser le chantier pour tenir compte de l'exploitation des navires sur le quai provisoire. Le coût prévisionnel est ainsi supérieur à celui estimé initialement par la maîtrise d'ouvrage.

Avec une évaluation du montant des dépenses à engager par le mandataire qui passe de 16 600 000€ à 18 872 500€, conformément à l'article 8 du mandat, la rémunération prévisionnelle passe de 830 480€ à 927 500€.

Telle est la modification proposée par l'avenant n°2 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée relatif à l'extension du quai à destination des ferries que je vous demande de m'autoriser à signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 17 décembre 2018

DÉLIBÉRATION N°294/2018

**MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE RELATIF À L'EXTENSION DU QUAI
À DESTINATION DES FERRIES - AVENANT N°2**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.O. 6461-1 et 6463-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-2 instituant une Commission d'Appel d'Offres pour les Collectivités Territoriales ;
- VU** l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale ;
- VU** le marché ayant pour objet le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du quai à destination des ferries passé avec la Société Publique Locale Archipel Aménagement le 14 juin 2016 ;
- VU** l'avenant n°1 en date du 23 janvier 2018 ;
- VU** l'avant-projet pour l'extension du quai ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 12 décembre 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du quai à destination des ferries modifiant le forfait de rémunération du maître d'ouvrage délégué.

Cet avenant d'un montant de 97 020€ porte le marché à 927 500€.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
1 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 18/12/2018

Publié le 18/12/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*